



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 52

Réunion par voie électronique du mardi 23 juin 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, DUPRE, PERRAT, BENGUIGUI, MAHE,

Secrétaire de séance : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2026/2027

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2025/2026 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

Encouragement à la Formation de jeunes joueuses
Attribution d'un muté supplémentaire
Art. 7.5 du RSG de la LPIFF

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Ne pas avoir d'équipes Seniors Féminines au niveau Régional ou National,**
- . **Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U11 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . **Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2025/2026,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et aux actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2026/2027, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

Etant rappelé que cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

District	n°affiliation	clubs
75	511261	CAMILLIENNE S. 12EME
75	581402	ACADEMIE FOOT PARIS 18
77	500365	AMICALE MONTEREAU AS
77	500831	MEAUX ACADEMY CS
77	500832	SENART MOISSY
77	509296	US VAIRES 77
77	511876	US TORCY PVM
77	524135	VILLEPARISIS U.S.M.
77	527984	ST PATHUS OISSERY ES
77	532139	LOGNES U.S.
77	550039	DAMMARIE LES LYS FC

77	563707	VAL D'EUROPE FC
77	590521	VARENNES FC
77	760797	ESP. FEMININ FC
77	764557	ENTENTE FEMININE SUD SEINE MARNE
78	513620	E. S. GUYANCOURT F.
78	517482	VELIZY ASC
78	520105	MESNIL ST DENIS ASL
78	527743	MONTIGNY LE BX AS
78	534673	VOISINS F.C.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	542459	SARTROUVILLE ES
78	765226	VAL DE SEINE FEMININ
91	500530	DOURDAN SPORT
91	500684	PALaiseau US
91	500710	STE GENEVIEVE FC
91	518656	MORANGIS CHILLY FC
91	518884	LINAS MONTHLERY ESA
91	524833	GRIGNY US
91	528671	ULIS CO
91	563603	EVRY FC
91	581835	FC BOUSSY QUINCY
92	500005	CLICHY S/SEINE U.S.
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F
92	500038	ASNIERES F.C.
92	500561	NANTERRE ES
92	500638	VILLENEUVE GARENNE
92	500744	SURESNES J.S.
92	509795	FC BOURG LA REINE
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL
92	539013	RACING CLUB France
92	540587	NEUILLY O.
92	549265	CHAVILLE F.C.
92	550596	COLOMBIENNE FOOT ES
92	551497	COURBEVOIE S. F.
92	553138	CSM CLAMART FOOT
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION
93	517403	BONDY A.S.
93	550137	CLICHOIS UF
93	560296	MONTREUIL F.C
93	580839	PIERREFITTE F.C.
93	738515	VILLEPINTE FEMININ F
94	500138	CO VINCENNES
94	510193	US ORMESSON FOOTBALL
94	514388	FC NOGENT
94	523411	US IVRY FOOTBALL
94	523873	US FONTENAY SOUS BOIS

94	529210	ES VITRY
94	542388	FC MAISONS-ALFORT
94	764445	THIAIS FEMININ FC
94	860294	VILLENEUVE AFC
95	500578	FRANCONVILLE FC
95	510506	GONESSE R.C.
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
95	529169	BELLOY ST MARTIN ASC
95	542402	FOSSES F. U.
95	546116	MONTMORENCY F.C.
95	551390	ERMONT AM. S.
95	561058	E.S. HERBLAY
95	565187	ASS. JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS
95	551444	ARGENTEUIL F.C.
95	580487	FC MERY MERIEL

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 29 juillet 2026**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.

SENIORS

FEUILLE DE MATCH

SENIORS – COUPE DE FRANCE

55640108 – F.A LE RAINCY 1 / PUC 1 du 24/05/2026

Demande d'évocation formulée par le F.A LE RAINCY sur la participation et la qualification du joueur SOUMARE Cheick Abass, du PUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Précise à F.A LE RAINCY les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement)* » ...

Considérant que le joueur SOUMARE Cheick Abass a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/04/2026, avec date d'effet du 20/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 17/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 24/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du PUC évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/05/2026 contre l'AS LA COURNEUVE, au titre du championnat,
- Le 17/05/2026 contre le FC GOUSSAINVILLE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SOUMARE Cheick Abass ne figure pas sur la feuille de match du 10/05/2026, purgeant ainsi son match de suspension,
Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à F.A LE RAINCY que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.